RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Gers



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 MARS 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-huit mars à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation: 11/03/2024

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	10

Présents: Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Yan FOURNIER, Frédéric JAUSSERAND, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés: Heleen JANSEN, Jacqueline COUILLENS, Linda CASONI

Procurations: Heleen JANSEN qui a donné procuration à Karl BORDENAVE, Jacqueline COUILLENS qui a donné procuration à Viviane BIEMOURET, Linda CASONI qui a donné procuration à Marion BAURENS,

Absents: Thomas MAILLARD,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2024.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

Vote	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0

M. le Maire présente l'ordre du jour :

- 1- Compte de gestion 2023 du budget principal de la commune
- 2- Compte administratif 2023 du budget principal de la commune
- 3- Affectation du résultat 2023 du budget principal de la commune
- 4- Compte de gestion 2023 du budget de la maison médicale
- 5- Compte administratif 2023 du budget de la maison médicale
- 6- Affectation du résultat 2023 du budget de la maison médicale
- 7- Compte de gestion 2023 du budget du lotissement Oratoire 2
- 8- Compte administratif 2023 du budget du lotissement Oratoire 2
- 9- Affectation du résultat 2023 du budget du lotissement Oratoire 2
- 10- Défense devant le tribunal administratif affaire 2303230-3
- 11- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 Maison médicale
- 12- Renouvellement adhésion au Pôle Bien Vivre au Travail du CDG32
- 13- Désignation d'un réfèrent déontologue de l'élu local
- 14- Avenant à la convention d'adhésion BlnDoc suite à l'intégration de la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local
- 15- Convention de prestation de services pour le contrôle des points d'eau incendie pressurisés
- 16- Rapports prix et qualité du service eau potable de SIAEP
- 17- Attribution des marchés suite au projet toitures des bâtiments communaux
- 18- Garantie autonome à première demande AFL
- 19- Emprunt pour le projet des toitures
- 20- Convention pour le distributeur de pain

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2403_1

Approbation du compte de gestion 2023 du budget Principal de la Commune visé par le trésorier payeur général

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif du budget PRINCIPAL de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECLARE que le Compte de gestion du budget PRINCIPAL dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

> Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403 2

Approbation du compte administratif 2023 – Budget Principal de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes du Compte administratif ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la commune dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le **Compte Administratif 2023 du budget PRINCIPAL** de la commune et se retire. Monsieur Michel MAZZONETTO, le 1^{er} Adjoint, qui assure la présidence de la séance fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- VOTE le Compte Administratif 2023 du budget PRINCIPAL de la commune,
- ARRETE les comptes de la manière suivante :

Investissement		
Dépenses	Prévus :	683 051,78
	Réalisé :	137 028,08
	Reste à réaliser :	546 023,35
Recettes	Prévus :	683 051,78
	Réalisé :	96 780,16
	Reste à réaliser :	0,00
Fonctionnement		
Dépenses	Prévus :	875 433,20
	Réalisé :	682 196,42
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	875 433,20
	Réalisé :	964 590,07
	Reste à réaliser :	0,00
Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		-40 247,92
Fonctionnement		282 393,65
Résultat global		242 145,73
Reste à réaliser		546 023,35
Besoin de financement		586 271,27

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire s'étant retiré lors du vote. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	12
Pour:	12
Contre :	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_3

Affectation du résultat 2023 du budget Principal de la Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget PRINCIPAL de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 2023 de :	109 686,52
- un excédent 2022 reporté de :	172 707,13
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	282 393,65
- un déficit d'investissement 2023 de :	40 247,92
- un déficit des restes à réaliser de :	546 023,35
Soit un besoin de financement de :	586 271,27

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget Principal de la commune comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION au 31/12/2023 : EXCEDENT	282 393,65
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	282 393,65
RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT (002)	0,00

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001): DEFICIT

40 247,92

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403_4

Approbation du compte de gestion 2023 du budget Maison Médicale visé par le trésorier payeur général

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux

des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif du budget MAISON MEDICALE de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

 DECLARE que le compte de gestion du budget MAISON MEDICALE dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

> Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403_5

Approbation du compte administratif 2023 – Budget Maison Médicale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes du Compte administratif;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2023 du budget maison médicale dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le **Compte Administratif 2023** du budget MAISON MEDICALE de la commune et se retire. Monsieur Michel MAZZONETTO, le 1^{er} Adjoint, qui assure la présidence de la séance fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VOTE le Compte Administratif 2023 du budget MAISON MEDICALE de la commune,
- ARRETE les comptes de la manière suivante :

Investissement		
Dépenses	Prévus :	43 975,19
	Réalisé :	23 345,81
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	43 975,19
	Réalisé :	10 652,46
	Reste à réaliser :	0,00
Fonctionnement		
Dépenses	Prévus :	65 158,30
	Réalisé :	20 805,36
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	65 158,30
	Réalisé :	69 334,49
	Reste à réaliser :	0,00
Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		-12 693,35
Fonctionnement		48 529,13
Résultat global		35 835,78
Reste à réaliser		0,00
Besoin de financement		12 693,35
Excédent de fonctionnement		35 835,78

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire s'étant retiré lors du vote. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	12
Pour:	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403_6

Affectation du résultat 2023 du budget Maison Médicale

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget MAISON MEDICALE,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 2023 de :	11 840,56
- un excédent 2022 reporté de :	36 688,57
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	48 529,13
- un déficit d'investissement 2023 de :	12 693,35
- un déficit des restes à réaliser 2023 de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	12 693,35

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget MAISON MEDICALE comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION au 31/12/2023 : EXCEDENT	48 529,13
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	12 693,35
RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT (002)	35 835,78

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001): DEFICIT 12 693,35

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403 7

......

Approbation du compte de gestion 2023 du budget Lotissement Oratoire 2 visé par le trésorier payeur général

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2 de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2 dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_8

Approbation du compte administratif 2023 – Budget Lotissement Oratoire 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes du Compte administratif ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de **l'exercice 2023** du budget maison médicale dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le **Compte Administratif 2023** du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2 de la commune et se retire. Monsieur Michel MAZZONETTO, le 1^{er} Adjoint, qui assure la présidence de la séance fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VOTE le Compte Administratif 2023 du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2 de la commune,
- ARRETE les comptes de la manière suivante :

Investissement		
Dépenses	Prévus :	55 700,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	55 700,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Fonctionnement		
Dépenses	Prévus :	55 700,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	55 700,00
	Réalisé :	0,00
	Reste à réaliser :	0,00
Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement		0,00
Fonctionnement		0,00
Résultat global		0,00
Reste à réaliser		0,00
Besoin de financement		0,00
Excédent de fonctionnement		0,00

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire s'étant retiré lors du vote. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	12
Pour:	12
Contre :	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_9

Affectation du résultat 2023 du budget Lotissement Oratoire 2

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 2023 de :	0,00
- un excédent 2022 reporté de :	0,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0,00
- un déficit d'investissement 2023 de :	0,00
- un déficit des restes à réaliser 2023 de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	0.00

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, :

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION au 31/12/2023 :	0,00
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0,00
RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT (002)	0,00

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001):

0,00

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_10

Autorisant le Maire à ester en justice (tribunal administratif)

Défense devant le tribunal administratif

Objet: contentieux devant le tribunal administratif de Pau – affaire 2303230-3

Par lettre en date du 03 janvier 2024, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de PAU nous transmet la requête n°2303230-3 présentée par Monsieur Paul LASSUS administré de la commune, avocat et propriétaire du château de Monluc;

Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable rendu par le Maire de Saint-Puy sous le numéro 109-2023 en date du 26 octobre 2023 pour l'érection d'une antenne-relais de 32 m de hauteur au motif que l'implantation est contraire au PLU Intercommunal de la Ténarèze en vigueur.

Il vous est donc proposé:

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître Clotilde GAUCI pour défendre la commune dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2303230-3;
- Désigne Maître Clotilde GAUCI pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403_11

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 - Maison médicale

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement de la maison médicale, afin de

pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail cidessous :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	DM+VC	Total Budget	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
21 - Immobilisations corporelles	21 422,73 €	0,00€	21 422,73 €	5 355,68 €
Total Général	21 422,73 €	0,00€	21 422,73 €	5 355,68 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la Maison médicale, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023
- Article 2 : DONNE pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Vote	13
Pour :	13
Contre:	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_12 -----Adhésion au pôle Bien Vivre au Travail du CDG32

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à une révision de la tarification des missions facultatives exercées par le pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion, il est nécessaire de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion de la commune à ce pôle.

Désormais, le CDG propose une tarification unique et forfaitaire de 100 € par agent par an, pour les affiliés à titre obligatoire, leur permettant l'accès à l'ensemble des missions du pôle BVT (santé au travail, prévention des risques professionnels, maintien dans l'emploi, inspection, ergonomie).

Les modalités de fonctionnement et de contact du pôle sont inchangées, elles sont détaillées dans la convention.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de renouveler son adhésion au pôle Bien Vivre au Travail, d'adopter les termes de la convention proposée et d'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 11 décembre 2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG et notamment ceux du pôle Bien Vivre au Travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- RENOUVELER l'adhésion de la commune au pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion
- ADOPTER les termes de la convention définissant les modalités d'adhésion et les conditions de réalisation des différentes missions réalisées par le pôle.
- AUTORISER M. le Maire à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2403_13 ------Adhésion au Service du BINDOC du CDG32

Madame Viviane BIEMOURET fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers dispose d'un Bureau d'Information et de Documentation (BInDoc) ouvert aux collectivités territoriales.

Ce bureau fournit tous renseignements d'ordre administratif relatifs à la gestion communale ainsi que les modèles de délibérations, arrêtés, conventions, contrats ou tous autres actes et l'abonnement à La lettre du BInDoc.

Dans le domaine des actes en la forme administrative, le service assure l'aide à la rédaction et leur publication au fichier immobilier des actes réalisés en la forme administrative.

En outre, le BInDoc propose aux collectivités qui le souhaitent une assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local afin qu'elles répondent à leurs obligations légales en la matière, de l'étape de saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue et en proposant une équipe de référent déontologue expert.

En résumé, ce service se positionne comme un soutien administratif et juridique permanent aux communes et établissements publics.

L'ensemble de ces prestations seront assurées à la collectivité moyennant une cotisation annuelle de 525 euros pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de Bureau d'Information et de Documentation administratives des Collectivités Locales (Bln.Doc).
- PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au BInDoc, résiliable et révisable annuellement, et tous actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention:	0



Bureau d'Information et de Documentation (BInDoc)

Convention d'adhésion

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux Centres de Gestion de mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Ces fonctionnaires peuvent à ce titre assurer des services communs à plusieurs collectivités. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Gers a créé un Bureau d'Informations et de Documentations Administratives ouvert aux collectivités territoriales qui pourront y adhérer individuellement et facultativement.

Ceci	exposé	il	a été	convenu	ce	qui	suit	:
------	--------	----	-------	---------	----	-----	------	---

ENTRE

La/Le*	de	***************************************	représentée	par son	** ,	agissant	es	qualité	en	vertu	d'une
ci-après d	ésigné	e "l'adhére	:nte"							d'un	ne part

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers représenté par son président, Monsieur Didier DUPRONT, en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020 d'autre part

Article 1er:

La/le**..... de adhère au Bureau d'Informations et de Documentations des collectivités territoriales (BInDoc) géré par le Centre de Gestion du Gers.

<u>Article 2</u>: L'adhérente peut obtenir du BInDoc:

- . tout renseignement d'ordre administratif relatif à la gestion communale ou intercommunale
- . tout projet de document administratif sous forme de modèle (délibération, arrêté, convention, contrat, actes divers...)
- . l'aide à la rédaction des actes en la forme administrative et à leur publication.
- . l'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local.

Article 3:

La participation annuelle de l'adhérente aux frais de fonctionnement du BInDoc est fixée en fonction du barême de tarification des services conventionnés du CDG en vigueur, soiteuros pour l'année 202... Pour les années suivantes, ce montant pourra être modifié dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4:

Toute modification de la cotisation annuelle doit faire l'objet d'une notification avant le 31 décembre par le Centre de Gestion à l'adhérente du nouveau montant applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Article 5

La présente convention se renouvellera tacitement année par année sauf à être dénoncée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la date d'échéance du 31 décembre.

Article 6:

L'adhérente n'est financièrement engagée envers le B.I.N.D.O.C. que du montant de la cotisation souscrite annuellement.

Fait à AUCH, le

Pour la/le**	Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS Le Président,
Signature	Signature

Délibération n°DCM2403_14

Portant désignation d'un réfèrent déontologue de l'élu local - CDG32

Madame Viviane BIEMOURET rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Elle fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l'élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BInDoc) » du CDG.

Elle propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l'élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l'élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local
 - Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
 - Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
 - M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisit sur les questions les plus complexes.

- ADOPTE le règlement de la mission proposé par le CDG.
- PRECISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- FIXE la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l'élu local.
- PRECISE que tout élu de de la commune de Saint-Puy pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l'élu sans conditions particulières.
- PRECISE que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.

Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0

Abstention: 0

M. Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2403_15

Convention de prestation de services pour le contrôle des points d'eau incendie pressurises - SIAEP

Monsieur Michel MAZZONETTO fait savoir à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom-Caussens dispose d'une prestation de services pour le contrôle des points d'eau incendie pressurisés ouvert aux collectivités territoriales.

Considérant que, pour assurer le service public de Défense extérieure contre l'Incendie (DECI) la Commune pourrait confier au SIAEP de Condom-Caussens la prestation de contrôle des équipements de Défense extérieure contre l'Incendie,

Considérant que cette mission est en lien avec les compétences exercées par le SIAEP de Condom-Caussens qui dispose, par ailleurs, des moyens humains et techniques pour la réalisation de telles missions.

Les prestations de contrôle des points d'eau incendie seront réalisées à titre gratuit. Toute autre prestation fera l'objet d'un devis suivi d'une facturation à la Commune

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention créé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom-Caussens.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services pour le contrôle des points d'eau incendie pressurises, résiliable et révisable annuellement, et tous actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits:

Vote	13
------	----

Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRESSURISES

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom-Caussens, représente par Monsieur Claude CLAVERIE, Président, d0ment habilite en vertu d'une délibération du comité syndical du 20 décembre 2023,

La Commune de Saint-Puy, représentée par Monsieur Michel LABATUT, Maire, d0ment habilite en vertu d'une délibération du conseil municipal du ,

Préambule

Vu les dispositions du Code General des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5111-1,

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens, notamment leur article n°7 autorisant la réalisation de prestations de service pour le compte d'autres collectivités,

Vu le Règlement départemental de Defense Extérieure Cantre l'Incendie notifie le 20 novembre 2017,

Considérant que, pour assurer le service public de Defense extérieure contre l'Incendie (DECI) la Commune souhaite confier au SIAEP de Condom-Caussens la prestation de contrôle des équipements de Defense extérieure contre l'Incendie,

Considérant que cette mission est en lien avec les compétences exercées par le SIAEP de Condom-Caussens qui dispose, par ailleurs, des moyens humains et techniques pour la réalisation de telles missions,

Il est arrête les dispositions suivantes

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAEP de Condom-Caussens réalise pour le compte de la Commune de , dans le cadre du service public de DECI, les prestations suivantes sur les points d'eau incendie implantes sur le réseau d'eau potable :

- Contrôle de conformité des points lors de leur implantation par les services du SIAEP de Condom-Caussens
- Contrôle périodique des débits et pressions tous les deux ans

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Cette prestation de service s'exercera sur les Communes membres du SIAEP de Condom-Caussens.

Cette prestation porte exclusivement sur les points d'eau incendie pressurises (poteaux et bouches d'incendie), implantes sur réseau d'alimentation en eau potable. Sont exclus :

- les points d'eau naturels et artificiels.

 les points d'eau incendie exiges par application de dispositions règlementaires pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires

ARTICLE 3: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet au 2023 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4: MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La Commune

- > Recueille l'autorisation du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de confier le pesage des points incendie au SIAEP de Condom-Caussens
- Met à disposition du SIAEP de Condom-Caussens la liste des points d'eau incendie situes sur son territoire
- Conserve la responsabilité du service public de DECI et la propriété des équipements (signalisation, entretien, maintenance, réparation, remplacement)
- Transmet au SDIS les attestations de conformité et rapports de contrôle établis par les services du SIAEP de Condom-Caussens, et toute information relative à l'état des points d'eau incendie (indisponibilité, anomalie, suppression), conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

- Effectue le contrôle périodique de débit et de pression des points d'eau incendie présents sur la liste transmise par la Commune établit les attestations de conformité et rapports périodiques et les transmet à la
- Commune
- Propose des actions à mettre en œuvre pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement du point incendie
- Pose les points d'eau incendie pressurises dans le cadre de travaux de renouvellement de réseaux sous réserve de la possibilité technique du réseau d'alimentation en eau potable et uniquement sur les réseaux de sa compétence
- Effectue le contrôle de conformité de ces nouveaux points d'eau incendie lors de leur implantation sur le réseau d'alimentation en eau potable de la compétence du SIAEP de Condom-Caussens
- Assiste à la visite de réception des points d'eau incendie pressurises posés par ses services.

ARTICLE 5: PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La Commune peut faire la demande de travaux hors convention sur les équipements de DECI suivantes :

- Réparation d'un équipement endommage
- Pose d'un équipement en remplacement d'un existant hors travaux de renouvellement de réseau d'alimentation en eau potable

Ces prestations feront l'objet d'une facturation par le SIAEP de Condom-Caussens, un devis sera adresse à la Commune avant réalisation des travaux.

La fourniture de l'équipement est à la charge de la Commune.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations de contrôle des points d'eau incendie seront réalisées à titre gratuit. Toute autre prestation fera l'objet d'un devis suivi d'une facturation à la Commune.

ARTICLE 7: TERME DE LA CONVENTION

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 3
- À tout moment, la demande de l'une des parties, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

Ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau - Villa Noulibos Cours Lyautey- BP 543- 64010 PAU CEDEX-www.telerecours.fr

A Caussens, le 2024
Pour le SIAEP de Condom-Caussens Claude CLAVERIE, Président
A le 2024
Pour la Commune de ,
Madame/Monsieur , Maire

Délibération n°DCM2403_16

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région Condom-Caussens - rapports du prix et de la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif

Messieurs les délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région Condom-Caussens exposent que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIAEP de Caussens adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport du prix et de la qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif. Ces rapports font l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal. Ils exposent qu'en conséquence, ils communiquent les rapports relatifs à l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication un rapport du prix et de la qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif ci-annexés.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention:	0

Délibération n°DCM2403_17

Rénovation partielle de trois bâtiments communaux Choix des entreprises de travaux

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation en procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, a été publiée le 27 novembre 2023 sur le profil acheteur, sur le portail marchés-publics.info puis dans La Dépêche du Midi édition du Gers concernant le choix des entreprises pour les travaux cités en objet, en 9 lots séparés.

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 12 janvier 2024. L'assistante à maîtrise d'ouvrage a réalisé l'enregistrement des pièces fournies sur les 31 offres remises par les différentes entreprises et les plis dématérialisés ont été transmis à l'architecte pour une analyse technique.

Le 26 janvier à la mairie, en présence Monsieur le Maire, des adjoints, de la commission bâtiments et de l'AMO, l'architecte a présenté l'analyse technique des offres. Afin de retenir l'offre la plus compétitive et la plus adaptée du lot 1, le maître d'ouvrage a souhaité mener une négociation comme le prévoit le règlement de consultation. Aussi, les entreprises ont été sollicitées le 6 février avec une date limite de remise des dernières propositions au plus tard le 9 février à 17h30.

Le rapport d'analyse technique intègre ces nouvelles offres.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée cette analyse et les propositions de pondération et de classement en résultant sachant que l'examen des candidatures a été réalisé à l'égard des titulaires pressentis.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre les décisions suivantes :

- retenir les offres jugées économiquement les plus avantageuses (cf. tableau ci-après) dont le total général de ces offres est arrêté à 275 393,24 € HT (soit une moins-value de 3,20 % au regard de l'estimation du maître d'œuvre),
 - déclarer la procédure relative au lot 9 « Electricité » sans suite pour cause d'infructuosité conformément à l'article R 2185-1 du CCP et de ne pas engager une nouvelle procédure (possibilité de réaliser les travaux en régie).

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

de VALIDER le classement proposé et de retenir les entreprises suivantes :

INTITULE DU LOT	ENTREPRISES	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
1 - GROS-OEUVRE	SAS JÉRÔME DALLA VEDOVA	23 248,00	27 897,60
2 - DEMOLITION - DESAMIANTAGE	SARL SNAA ACCHINI	47 964,00	57 556,80
3 - CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE	CASTEL et FROMAGET SAS	131 217,90	157 461,48
4 - CHARPENTE BOIS - COUVERTURE	EURL MANOER CHARPENTES	34 678,70	41 614,44
5 - MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC	SAS PETITON	1 302,00	1 562,40
6 - PLATRERIE - CLOISONS - ISOLATION - PLAFONDS	SARL L'EMBELLIE	17 591,18	21 109,42
7 - CARRELAGE - FAÏENCE	SAS DUVIAU CARRELAGE 32	7 500,00	9 000,00
8 - PEINTURES	SAS Revêtement Peinture du Sud- Ouest (R.P.S.O)	11 891,46	14 269,75
TOTAL € HT		275 393,24	330 471,89

- de DECLARER la procédure relative au lot 9 sans suite et de ne pas engager une nouvelle procédure,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux correspondants ainsi que toutes les pièces relatives à ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	13
Pour:	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2403 18

D'octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France Locale année 2024

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ciaprès les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre Il du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement

d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Saint-Puy a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mars 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

<u>Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération</u>

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Saint-Puy qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de <u>l'article 2321</u> du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°**DCM20230329_10**, en date du **29 mars 2023** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Saint-Puy,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Saint-Puy, afin que la Commune de Saint-Puy puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le <u>Modèle 2016-1</u> en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la Commune de Saint-Puy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires):
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Saint-Puy est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la Commune de Saint-Puy* pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, *la Commune de Saint-Puy* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Monsieur le Maire, Michel LABATUT, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Saint-Puy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	13
Pour:	12
Contre :	0
Abstention :	1

Délibération n°DCM2403_19

Emprunt pour la réalisation des travaux de réhabilitations des toitures

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du 14/04/2023,

Considérant que par sa délibération du 09 novembre 2023 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la rénovation du gymnase et la salle Monbrun – Couverture et charpente bois de l'atelier municipal – Couverture du boulodrome.

- . Le crédit total de ce projet est de 280 000 € HT :
- . Le montant total des indemnités d'assurance obtenues est de :
 - Pour le sinistre de la grêle des toitures : 67 275.54 €
 - Pour le sinistre à la salle Monbrun : proposition de l'assureur à ce jour de 27 532 €
- . L'autofinancement est de : 0 euros
- . Il y a lieu de recourir à deux emprunts à hauteur de :
 - Un emprunt pour le montant HT de 280 000 €
 - Un emprunt pour la FCTVA de 55 500 €.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléquée au maire.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 26 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : adopte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : autorise le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 335 500 euros.

Article 3 : autorise le maire à signer les contrats de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Vote	13
Pour :	12
Contre :	0
Abstention:	1

Délibération ajournée : Convention distributeur de pain

Informations et questions diverses

Distributeur de pain

Mettre une affiche pour signaler qu'il n'y a pas de pain le jeudi.

Maison médicale

Faire intervenir un lieutenant de louveterie pour les potentiels blaireaux qui causent des dégâts.

MAM

Recrutement de la 3^{ème} assistante maternelle en cours, elle intègrera la MAM en septembre 2024, après les formations en vigueur.

Il est prévu de se rapprocher de l'inspectrice d'académie pour mettre en place une petite passerelle entre la MAM et la classe de maternelle.

La séance est levée à 22 h 36.

Le Maire, Michel LABATUT La secrétaire de séance, Viviane BIEMOURET